

## Arrêt

n° 309 250 du 4 juillet 2024  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. BARTOS  
Rue Sous-le-Château 13  
4460 GRÂCE-HOLLOGNE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LE PRÉSIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2024, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 26 février 2024.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2024 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 16 mai 2024.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant, de nationalité guinéenne, déclare être arrivé sur le territoire belge le 18 octobre 2020.

1.2. Le 6 novembre 2020, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.3. Le 19 juillet 2022, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : le « CGRA ») a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision par son arrêt n° 290 508 du 19 juin 2023.

1.4. Le 12 juillet 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13*quinquies*), notifié le 13 juillet 2023.

1.5. Le 26 février 2024, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.6. Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement ainsi qu'une interdiction d'entrée. L'interdiction d'entrée, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

X 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et ;

X 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 12.07.2023 qui lui a été notifié le 13.07.2023 (date de la poste). Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans, parce que :

Selon le rapport administratif / rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Arlon le 26/02/2024 l'intéressé a été intercepté pour des faits de coups et blessures sur sa compagne

Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.

Dans son droit d'être entendu du 26/02/2024, l'intéressé déclare qu'il a fui son pays à cause de la situation actuelle sans aucune précision quant à la menace qu'il encourt personnellement. Il déclare avoir peur d'être mis en prison. Là non plus, il ne précise pas les motifs pour lesquels il pourrait être mis en prison en Guinée.

Il déclare entretenir une relation avec une personne qui réside en Belgique et qui serait enceinte de 3 ou 4 mois. Les coups et blessure (qui font l'objet du PV de la ZP Arlon) étaient dirigés vers cette compagne.

Le fait que monsieur [S. S.] a une compagne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1<sup>er</sup> de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH.

Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH

Malgré le fait que sa compagne serait enceinte d'un enfant dont il serait le père, il n'a pas hésité à lui porter des coups.

L'intéressé ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11 ».

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la « violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (dénommée ci-après la 'CEDH') de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), combinée à la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs contenue dans l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du droit à être entendu ».

2.2. Après un rappel théorique sur l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, le requérant expose que « [l']interdiction d'entrée est un acte ayant une portée juridique propre qui ne se confond pas avec celle de l'ordre de quitter le territoire. L'objet de ces décisions est différent. Il en est de même des motifs justifiant leur adoption. En conséquence, l'interdiction d'entrée cause un grief distinct de celui résultant de l'ordre de quitter le territoire. La décision de retour contraint l'étranger à s'éloigner de la Belgique et l'interdiction d'entrée

*l'empêche d'y revenir. En outre, l'importance du grief, causé par l'interdiction d'entrée, dépend de la durée pour laquelle elle est imposée.*

*Dès lors que l'interdiction d'entrée était de nature à affecter de manière défavorable et distincte de l'ordre de quitter le territoire les intérêts du requérant, son droit à être entendu impliquait que la partie défenderesse l'invite à exposer également son point de vue au sujet de cette interdiction avant de l'adopter (voir en ce sens : C.E. n° 233.257 du 15 décembre 2015). Or, bien que retenu par la police de Arlon, le requérant n'a pas été invité à s'exprimer sérieusement et en détail sur sa situation. Les décisions ne contiennent ainsi aucun détail à ce sujet et pourraient être opposées à tout étranger en séjour précaire ».*

*Il cite les arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la « CJUE ») C-383/13 du 10 septembre 2013 et C-166/13 du 5 novembre 2014 et relève que « [p]ar conséquent, les droits de la défense du requérant, notamment le principe 'audi alteram partem', ont été mis à mal dans le cas d'espèce.*

*Le droit d'être entendu n'a pas été respecté alors que le requérant disposait d'éléments à faire valoir par rapport à sa situation administrative. Plus spécifiquement, il indique n'avoir jamais porté des coups, ni même blessé sa compagne.*

*S'il ne conteste pas que le ton est monté entre sa compagne et lui-même, en raison du style vestimentaire de celle-ci, il nie formellement avoir été violent à son égard.*

*Tant sa compagne que lui-même, dans leur audition respective, nient que des coups aient été portés. Au contraire, leur intention était d'introduire une nouvelle demande de cohabitation légale ainsi que de regroupement familial. Il va de soi que le requérant pourrait voir sa situation administrative affectée négativement par l'interdiction d'entrée dès lors que celle-ci constitue un obstacle certain à son retour en Belgique et son droit à bénéficier d'une vie privée et familiale (et notamment son droit à demander une cohabitation légale et/ou un regroupement familial auprès des autorités communales compétentes), en violation de l'article 8 de la CEDH, alors que le requérant sera bientôt le père d'un enfant.*

*L'obligation de motivation formelle n'a donc pas été respectée par l'autorité administrative dès lors qu'elle se repose sur des faits erronés (coups et blessures de la part du requérant) et incomplets (l'absence de prise en compte d'une demande à venir de cohabitation légale et de regroupement familial).*

*La prise en compte de ces informations aurait pu donner un résultat différent si le requérant avait été entendu quant à la prise de l'interdiction d'entrée ».*

*Il ajoute qu'il « fait grief à la partie défenderesse d'avoir opté pour une sanction sévère, à savoir une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans, sans préciser le rapport entre la gravité des faits et la sanction infligée » et qu'à « suivre le raisonnement de la partie [défenderesse], le simple fait de venir sans visa sur le territoire et de n'y avoir pas d'adresse justifierait un bannissement de celui-ci durant trois ans, ce qui est constitutif d'erreur manifeste ».*

### **3. Examen du moyen d'annulation.**

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 11 de la Directive 2008/115/CE, lequel porte que :

*« 1. Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée :*

*a) si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou*

*b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée. Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée.*

*2. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale. [...] ».*

*Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant une interdiction d'entrée au sens de la loi du 15 décembre 1980 est ipso facto une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.*

*Le Conseil relève en outre que la Cour de justice de l'Union européenne a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit*

*mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...]* » (CJUE, 11 décembre 2014, Boudjlida, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt « M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

3.2. En l'espèce, force est de constater qu'il n'apparaît nullement du dossier administratif que le requérant a été informé de la prise future de l'interdiction d'entrée querellée et qu'il a pu faire valoir des observations ou a été auditionné à cet égard. A titre de précision, le Conseil souligne que le formulaire confirmant l'audition d'un étranger du 26 février 2024, partiellement repris au dossier administratif, a uniquement informé le requérant, via une fiche d'informations, de la mesure d'éloignement forcée que l'autorité souhaitait lui imposer et des questions posées, mais non de l'interdiction d'entrée.

Il résulte de ce qui précède que le requérant n'a pas pu communiquer les éléments qu'il aurait souhaité faire valoir, dont la prise en compte aurait pu amener à ce que « *la procédure administrative en cause* », spécifiquement l'interdiction d'entrée, « [aboutisse] à un résultat différent ». En effet, le requérant a notamment fait valoir, en termes de requête, qu'il n'a « jamais porté des coups, ni même blessé sa compagne », qu'il « nie formellement avoir été violent à son égard », que « [t]ant sa compagne que lui-même, dans leur audition respective, nient que des coups aient été portés », « qu' » [a]u contraire, leur intention était d'introduire une nouvelle demande de cohabitation légale ainsi que de regroupement familial » et qu'il « sera bientôt le père d'un enfant ».

Sans se prononcer sur la pertinence de ces éléments, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, ses observations avant l'adoption de l'interdiction d'entrée attaquée, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable les intérêts de ce dernier, la partie défenderesse n'a pas respecté le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne et les droits de la défense.

3.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « *La partie requérante reconnaît, en termes de recours, avoir été entendue par les services de police et avoir pu faire valoir son point de vue sur sa situation. La circonstance qu'elle estime que cette audition est peu sérieuse et pas assez détaillée relève de sa propre appréciation, d'autant plus qu'elle ne précise pas en quoi son interrogation revêtirait de tels qualificatifs. En outre, les éléments qu'elle dit qu'elle aurait pu faire valoir si elle avait été entendue une nouvelle fois ne sont pas de nature à amener la partie défenderesse à prendre une décision différente. En ce qu'elle affirme qu'elle n'a jamais porté de coups ni blessé sa compagne, force est de rappeler qu'il ressort du dossier administratif qu'elle a été interceptée en flagrant délit de coups et blessures sur sa compagne par les services de police. Le fait que sa compagne ait par la suite déclaré le contraire aux services de police n'est pas relevant, au vu de son statut de victime. En outre, il s'agit de simples déclarations* », n'est pas en mesure de renverser le constat qui précède selon lequel le requérant n'a pas été spécifiquement entendu quant à l'adoption de l'interdiction d'entrée.

3.4. Partant, le moyen unique étant fondé à cet égard, il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de ce moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

L'interdiction d'entrée, prise le 26 février 2024, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juillet deux mille vingt-quatre par :

M. OSWALD, premier président,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, Le président,

E. TREFOIS

M. OSWALD